



**Syndicat Indépendant Académique
de l'Enseignement Secondaire
Aix-Marseille**
**Syndicat - national - Indépendant
de l'Enseignement du Second degré**



133 Rue Jaubert 13005 MARSEILLE 04 91 34 89 28 06 80 13 44 28
jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr http://www.siaes.com http://www.sies.fr

Avancement d'échelon des professeurs de chaires supérieures

| Echelons | Durée |
|---|-----------------|
| du HeB 2 au HeB 3 | 1 an |
| du HeB 1 au HeB 2 | 1 an |
| du 6 ^{ème} (HeA 1) au spécial (HeB) | 3 ans minimum |
| du HeA 2 au HeA 3 | 1 an |
| du HeA 1 au HeA 2 | 1 an |
| du 5 ^{ème} au 6 ^{ème} (HeA 1) | 4 ans et 6 mois |
| du 4 ^{ème} au 5 ^{ème} | 2 ans |
| du 3 ^{ème} au 4 ^{ème} | 2 ans |
| du 2 ^{ème} au 3 ^{ème} | 2 ans |
| du 1 ^{er} au 2 ^{ème} | 2 ans |

HeB = Hors échelle B
échelon spécial
composé de 3 chevrons

HeA = Hors échelle A
échelon 6
composé de 3 chevrons

L'avancement d'échelon est automatique et se fait au rythme unique de l'ancienneté pour tous les échelons, sauf pour l'échelon spécial.

L'échelon spécial (Hors échelle B) est accessible aux professeurs de chaires supérieures justifiant d'au moins trois ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon (Hors échelle A). Les conditions d'éligibilité s'apprécient au 31 août de l'année considérée. Les promotions à l'échelon spécial se font, toutes disciplines confondues, après avis de l'inspection générale. Les propositions doivent tenir compte de l'investissement, du parcours et de la valeur professionnels des professeurs au regard de l'ensemble de leur carrière. Comme pour toutes les campagnes de promotion, dans le cadre de la réglementation relative à la « *politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique* », la répartition des promotions doit désormais s'approcher le plus possible des proportions de femmes et d'hommes dans le corps des professeurs de chaires supérieures.

L'effectif du corps des professeurs de chaires supérieures est plafonné 2250, avec une répartition par discipline.

Le nombre de professeurs de chaires supérieures à l'échelon spécial est contingenté. 10 % de l'effectif du corps des professeurs de chaires supérieures devront être à l'échelon spécial à compter du tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023. Une montée en charge progressive est prévue : 5,02 % pour le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2018 ; 7,53 % pour 2019 ; 8,15 % pour 2020 ; 8,77 % pour 2021 ; 9,39 % pour 2022. Une fois la montée en charge terminée, seul le départ en retraite des professeurs à l'échelon spécial libèrera des places pour de nouvelles promotions dans cet échelon.